

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE de SAINT CHRISTOPHE
VALLON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents
15	13	15	2	2	0

Séance du 09 mars 2021

- date convocation
03 mars 2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf mars à 20 heures 00,
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de saint-Christophe-Vallon, sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire. Séance à huit clos.

Présent(s) : GOMEZ, LANZA, BELLEC, VEYRIER, BELET, BIROL, BRACHET, CERNEAUX, DARSEZ, FLAUSS, FRANQUE, LEMARECHAL, ROBERT,

Absent(s) :

Absents excusés : DELTOUR - DELCUZOUL

Procurations à : DELTOUR à LANZA - DELCUZOUL à GOMEZ

Secrétaire : ROBERT

Objet : Remboursement de frais de déplacement et de séjour aux élus locaux.
2021-03-09 01

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualités. Les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction..

II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire

Les membres du conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au

remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

III - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend : - l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : **70 €** en Province et **90 €** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et **110 €** à Paris.

- l'indemnité de repas : **17,50 €**.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	De 2 001 KM à 10 000 km	Plus 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole	0,41	0,5	0,29

c) les frais d'aide à la personne comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

IV - Les frais de déplacements à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Sont exempts les élus dont les frais de formation sont pris en charge par l'organisme qui dispense ladite formation.

Monsieur le maire propose au conseil de délibérer selon les termes suivants :

1 - Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville à qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites ci-dessus.

2 - Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives, sont approuvées.

3 - Le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- de donner une suite favorable à cette proposition
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal

Résultat du vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Christian GOMEZ

Dématérialisé



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée

Le 11 mars 2021

et publication ou notification

Du 11 mars 2021

Le Maire,

Christian GOMEZ



Textes de référence

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux, et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaires),

Vu les articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du Code Général des Collectivités

Vu l'article L 2133-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de séjour, des déplacements occasionnés lors de formations,

Vu l'article 204-0 du Code Général des Impôts indiquant la limite mensuelle du remboursement de frais,